

Délibération du 28 Janvier 2022

délibération **N°2022-10 C**

objet **Pilote de préfiguration – Principe de déploiement et d'exploitation d'une unité pilote de traitement des biodéchets par compostage**

- Date de convocation : le 21 janvier 2022

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 21 janvier 2022 s'est réuni le 28 janvier 2022 à 14 h 30 salle du service des Eaux de Grand Chambéry à Chambéry et en visioconférence sous la présidence de Marie BENEVISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 27, Nombre de votants : 32

- Etaient présents : 27

Collectivité représentée	NOM Prénom
Communauté d'Agglomération Arlysère	BURNIER-FRAMBORET Frédéric
	DAL BIANCO Serge
	THEVENON Raphaël
	RAUCAZ Christian
	ZOCCOLO Alain
Communauté d'Agglomération Grand Chambéry	BENEVISE Marie
	BOIX-NEVEU Arthur
	FABRE Maryse
Communauté d'Agglomération Grand Lac	DRIVET Jean-Marc
	GRANGE Yves
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	BLANQUET Denis
Communauté de Communes de Cœur de Savoie	GIRARD Marc
Communauté de Communes Cœur de Tarentaise	DANIS Georges
Communauté de Communes Haute Tarentaise	FRAISSARD Jean-Claude
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette	VEUILLET Christophe
Communauté de Communes des Versants d'Aime	HANRARD Bernard
Communauté de Communes de Yenne	BOIRON Laurence
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)	CECILLE Joël
	PERRIER Jean-Claude
	SIMON Christian
	VARESANO José

Délégués présents en visio : 6

SARTORI Walter ; BADIN Benoît (suppléant de BARBIER Marie-Claire) ; VIGUET-CARRIN Françoise ; GIRAUD Murielle ; VAN STRAATEN Nicolas ; ROUGEAUX Jean-Pierre.

Délégués excusés ayant donné pouvoir de vote : 5

BRUN Pierre donne pouvoir de vote à BOIX-NEVEU Arthur
GRILLAUD Laurent donne pouvoir de vote à DRIVET Jean-Marc
BRUNIER Thierry donne pouvoir de vote à DANIS Georges
SPIGARELLI Lucien donne pouvoir de vote à HANRARD Bernard
LAURENT Philippe donne pouvoir de vote à DRIVET Jean-Marc

Délégués absents : 7

JOLY Max ; LEOUTRE Jean-Marc ; AMET Yannick ; RUFFIER-LANCHE René ; GUIGUE Thibault ; MAITRE Florian ; CHEMIN François

1. Jean-Marc Drivet, Vice-Président, rappelle que, par son article 88 la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, dite « loi AGECE », impose la mise en place, d'ici le 1^{er} janvier 2024, de solutions de tri à la source, collecte sélective et valorisation des bio déchets, à tous producteurs ou détenteurs de biodéchets y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des bio déchets.

Les biodéchets sont définis de l'article R541-8 du Code de l'environnement, comme « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires »

En complément, la gestion Déchets de Cuisine et de Table est encadrée par :

- le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009,
- le Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- l'Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier

Les bio déchets concernés par la présente délibération sont les sous-produits animaux de catégorie 3, des classe f et p au sens de l'article 10 de la section 4 du chapitre I du règlement CE 1069/2009, collectés sélectivement seuls ou en mélangés, conformément aux prescriptions des schémas directeurs de collectes ou équivalent, des collectivités adhérentes de Savoie Déchets.

2. L'étude technico- économique sur le traitement des biodéchets réalisée par Savoie Déchets en Mars 2019 évalue à 31 800 tonnes le gisement captable sur le périmètre du syndicat.

Cette étude fait également état des forces et faiblesses des solutions de traitement. A savoir, la mobilisation du process de compostage dès la première tonne de biodéchets, puis une adaptation progressive en fonction de la vitesse de déploiement des collectes et des tonnages réellement captés. A contrario, le process de méthanisation serait à mobiliser lorsque le gisement biodéchets aura été stabilisé en quantité et en qualité.

Quelques soient les modalités de traitement, l'étude préconise une réflexion d'ensemble qui intègre la valorisation territoriale des composts ou digestas.

En complément de cette étude sur les solutions de traitement, les collectivités adhérentes Grand Chambéry et Grand Lac ont réalisé en 2020 leur schéma directeur de collecte des biodéchets.

Ces derniers indiquent que le taux de captation final du gisement est conditionné aux modalités de collecte. Avec un rapport de 1 à 4 entre une collecte en apport volontaire, en point de regroupement ou en porte à porte.

Ces schémas directeurs font également un état des lieux des solutions techniques de collecte disponibles et de la nécessaire planification pluriannuelle pour un déploiement maîtrisé de ce nouveau service rendu à l'usager.

Sur la base de ces constats, il est proposé au comité syndical un dimensionnement prudent des installations de traitement et la mise en œuvre d'une stratégie de traitement évolutive permettant de proposer des solutions techniquement et économiquement adaptées aux besoins exprimés par ses adhérents.

3. Au regard de l'échéance réglementaire du 01 janvier 2024, des incertitudes sur la cinétique de captage des tonnages et des inconnues qualitatives des gisements, il est proposé au comité syndical de mobiliser, dans un premier temps, le process de compostage pour permettre le traitement des premiers tonnages collectés par ses collectivités adhérentes.

Les collectivités Grand Lac et Grand Chambéry ayant des objectifs d'amorçage des collectes dès 2022, respectivement 280 tonnes et 120 tonnes, il est proposé au comité syndical de déployer un pilote opérationnel de préfiguration pour le traitement de ces gisements.

4. Les objectifs de ce pilote seront de répondre aux besoins immédiats exprimés par Grand Lac et Grand Chambéry puis de capitaliser les savoir-faire opérationnels et les données d'exploitations afin de proposer des solutions duplicables de traitement et valorisation des tonnages équivalents des adhérents au plus près des territoires.

Le traitement des biodéchets par compostage s'opère en deux étapes. En premier lieu une étape de fermentation aérobie active suivi d'une étape de maturation avant commercialisation des composts.

Il convient d'autoriser la Présidente à réaliser les différentes consultations de marché pour l'achat des équipements et des prestations nécessaires à la préparation, la mise en route des fermentations et à l'exploitation du pilote opérationnel de préfiguration de traitement des biodéchets par compostage.

5. Le traitement des bio déchets par compostage nécessite obligatoirement l'apport proportionné de végétaux broyés pour créer les conditions de milieu adaptées aux processus biologiques de réorganisation de la matière organique.

Le pilote nécessite une emprise foncière d'environ 3 000 m².

Les bio déchets étant issus des périmètres de Grand Lac et Grand Chambéry, le site pilote serait idéalement positionné à mi-parcours des 2 agglomérations.

Le traitement pouvant être source ponctuellement d'odeurs, il est prudent de positionner le pilote au-delà de 200 mètres de toute habitation, mobiliser des friches industrielles ou des reliquats fonciers d'installations de traitement de déchets existantes.

Une fois le site pilote identifié, il convient d'autoriser la Présidente à lancer les différentes démarches de conventionnement de mise à disposition entre le propriétaire foncier et Savoie Déchets.

Il convient également d'autoriser la Présidente à réaliser les différentes démarches auprès des services de la DREAL et de la DDSCPP en vue d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires.

6. La conception et la mise en exploitation seront réalisées avec les compétences internes du syndicat. L'exploitation nécessitant principalement un agent qualifié détenteur d'un CACES chargeuse, le besoin en main d'œuvre opérationnelle étant estimé à 30 % d'un équivalent temps plein, et dans un objectif transverse de promotion interne et d'interopérabilité au sein des différents métiers de Savoie Déchets, il est proposé au comité syndical de se prononcer sur le principe d'une exploitation en gestion directe du pilote opérationnel de préfiguration.

7. Compte tenu de ce qui précède, l'exploitation en gestion directe par Savoie Déchets du pilote opérationnel de préfiguration est adaptée à la fois d'une part, au motif d'intérêt général conduisant à opter pour des exploitations mutualisées d'équipements publics lorsque cela est possible, et d'autre part à capitaliser des savoirs faire métier et permettre la montée en compétences du syndicat dans l'objectif

d'apporter des solutions techniquement, réglementairement et économiquement pertinentes, adaptées aux contextes territoriaux de ses adhérents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009 et les statuts de Savoie Déchets ;

Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au (à la) Président(e) de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du CGCT, et l'habilitant notamment à attribuer les marchés publics.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : autorise la Présidente de Savoie Déchets à mener des négociations en vue du conventionnement à l'amiable des disponibilités foncières nécessaires à la réalisation d'une phase pilote opérationnelle de préfiguration de traitement par compostage d'une capacité annuelle de 400 tonnes de bio déchets environ, situées dans une emprise foncière qui reste encore à déterminer.

Article 2 : précise que les conditions de conventionnement, de tarification du service rendu et le(s) projet(s) d'acte(s) nécessaire(s) à la réalisation de cette phase pilote de préfiguration seront ultérieurement soumis à l'approbation du Comité syndical.

Article 3 : autorise la Présidente de Savoie Déchets à réaliser les différentes démarches auprès des services de la DREAL et de la DDSCPP en vue d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à la parfaite exploitation du pilote opérationnel de préfiguration.

Article 4 : approuve le principe de la gestion directe du service public de l'exploitation du pilote opérationnel de préfiguration de traitement des biodéchets, des classe f et p, seuls ou en mélange, au sens de l'article 10 de la section 4 du chapitre I du règlement CE 1069/2009, d'une capacité annuelle de 400 tonnes environ.

Article 5 : approuve le lancement des consultations pour l'acquisition des fournitures et prestations de services nécessaires à la conception, mise en fermentation et exploitation d'un pilote opérationnel de préfiguration de traitement par compostage d'une capacité de 400 tonnes de biodéchets annuelles environ.

Article 6 : autorise la Présidente de Savoie Déchets à solliciter l'aide financière de tout organisme ou collectivité susceptible de verser des subventions dans le cadre de ce projet.

Article 7 : autorise Madame la Présidente à signer les marchés de fournitures et de prestations de service, et tous documents y afférents.

La Présidente,
Marie BENEVEISE

